

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° G 23/144

OBJET : *Mise à disposition des équipements sportifs municipaux*

Le Maire de la Ville de Montargis,

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant que le Maire, détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjoints,

Considérant que la Ville de Montargis met à disposition ses équipements sportifs de façon régulière ou ponctuelle, à l'association « Unions Sportive Municipale de Montargis » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la procédure de mise à disposition de locaux et de matériel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les équipements sportifs sont mis à la dispositions des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

ARTICLE 2 : Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par une convention conclue entre l'association « Unions Sportive Municipale de Montargis » et la ville de Montargis est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville,
- M le responsable du service de la jeunesse et des sports,
- M le chef de la police municipale,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis.

À Montargis, le 07 septembre 2023

Benoit DIGEON,
Maire de Montargis



Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le
Sous l'identification : 045-214502080-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>